

pro infirmis

# Statuts



# I. Dispositions générales

## Art. 1<sup>er</sup> Nom et siège

1. Sous le nom de Pro Infirmis, il a été constitué, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, une association inscrite au Registre du commerce, ayant son siège à Zurich.
2. Pro Infirmis est indépendante du point de vue politique et neutre sur le plan confessionnel. Dans la composition de ses organes et pour l'utilisation des fonds dont elle dispose, Pro Infirmis tient dûment compte de la diversité des langues, des confessions et des régions de Suisse.

## Art. 2 But

1. Pro Infirmis vise à l'indépendance et à l'autonomie des personnes en situation de handicap, et à leur participation active à la société. Elle veille à ce que ces personnes ne soient pas désavantagées. Elle s'attache à atteindre ce but en collaboration avec les intéressé-e-s.
2. Pro Infirmis s'engage pour l'application de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Elle vise en particulier à réaliser la participation des personnes en situation de handicap selon la CDPH.
3. Pro Infirmis fournit et développe des prestations de services pour les personnes en situation de handicap et leur entourage.
4. Pro Infirmis est une organisation d'utilité publique.

## Art. 3 Tâches

1. Dans le cadre du but défini ci-dessus, Pro Infirmis remplit les tâches suivantes :
  - a) elle gère des directions cantonales ; dans le cadre des modèles, directives et contrôles de portée nationale, les directions cantonales jouissent d'une large autonomie pour la fourniture de prestations adaptées aux besoins ;
  - b) elle fournit des prestations de services à ses membres collectifs et peut en obtenir de leur part. Elle joue vis-à-vis d'eux le rôle d'organisation faîtière ;
  - c) elle soulève des questions de politique sociale et les répercute auprès des autorités et dans le public ;
  - d) elle encourage la collaboration et la coordination entre les organisations, institutions et collectivités de droit public actives dans le domaine du handicap ;
  - e) elle peut fournir des prestations de services à d'autres organisations et peut en obtenir de leur part.
2. Par principe, l'activité de Pro Infirmis se limite à la Suisse. Pro Infirmis entretient des contacts avec l'étranger et avec des organisations internationales.

## Art. 4 Principes directeurs

Des principes directeurs précisent le but, les tâches et les principes de la politique institutionnelle de Pro Infirmis.

## II. Statut des membres

### Art. 5 Membres

1. Pro Infirmis connaît des membres collectifs et des membres individuels.
2. En règle générale, sont membres collectifs, des associations du domaine du handicap qui fournissent des prestations de services ambulatoires et individuelles en recourant à du personnel spécialisé au bénéfice d'une formation.
3. Sont membres individuels, les membres des comités cantonaux.

## III. Organisation

### Art. 6 Organes

1. Les organes sont :
  - a) l'assemblée des délégué-e-s ;
  - b) le Bureau ;
  - c) l'organe de révision.
2. La Direction, les directeurs cantonaux et directrices cantonales et les comités cantonaux remplissent des fonctions d'organes dans les limites de leurs compétences.
3. Tant les personnes en situation de handicap que les personnes non handicapées sont prises en considération dans la composition des organes.

### Art. 7 Durée du mandat, réélection

1. Le Bureau et les comités cantonaux sont élus pour quatre ans.
2. En règle générale, les membres du Bureau peuvent être réélus deux fois. Des exceptions sont possibles lorsqu'elles servent les intérêts de l'association. Chaque (co)président ou (co)présidente ne peut être réélu-e qu'une fois. Le mandat est limité à huit ans.
3. Les membres des comités cantonaux sont rééligibles sans limitation.
4. Le Bureau et les comités cantonaux assurent en temps utile le renouvellement de leurs membres.

### a) Assemblée des délégué-e-s

#### Art. 8 Composition

1. L'assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême de Pro Infirmis.
2. Elle est composée de 120 délégué-e-s. Les membres collectifs ont droit à 60 délégué-e-s, les comités cantonaux à 60 également.
3. Les membres du Bureau ne peuvent pas être délégués. Les membres du Bureau, les collaboratrices et collaborateurs ont voix consultative.
4. Les détails sont fixés dans le règlement d'organisation.

#### Art. 9 Compétences

1. L'assemblée des délégué-e-s décide :
  - a) des principes directeurs ;
  - b) des statuts et révisions des statuts ;
  - c) de la politique d'entreprise ;
  - d) de l'admission et de l'exclusion de membres collectifs ;
  - e) de la décharge du Bureau ;
  - f) des principes régissant les indemnisations des membres du Bureau et des comités cantonaux.
2. L'assemblée des délégué-e-s adopte le rapport annuel et les comptes annuels.

3. L'assemblée des délégué-e-s élit et destitue :
  - a) Le/la président-e ou les coprésident-e-s et les autres membres du Bureau ;
  - b) l'organe de révision.
4. L'assemblée des délégué-e-s prend connaissance de la stratégie adoptée par le Bureau ainsi que du plan financier.

#### Art. 10 Convocation, dépôt de propositions

1. L'assemblée ordinaire des délégué-e-s se réunit une fois par an sur convocation écrite du Bureau. Elle est présidée par le/la (co)président-e.
2. Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que la marche à suivre pour le dépôt de propositions doivent être communiqués au moins trois mois à l'avance.
3. Les membres collectifs et les comités cantonaux peuvent soumettre des propositions à l'assemblée des délégué-e-s.
4. Les détails sont fixés dans le règlement d'organisation.

#### **Art. 11 Assemblée extraordinaire des délégué-e-s**

1. Si le Bureau le juge nécessaire ou si un cinquième des délégué-e-s ou des membres le demande, l'assemblée est convoquée en séance extraordinaire.
2. Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée extraordinaire doivent être communiqués au moins un mois à l'avance. Les invitations, l'ordre du jour et les documents relatifs aux décisions à prendre doivent être expédiés au moins vingt jours à l'avance.

#### **Art. 12 Votations et élections**

1. L'assemblée des délégué-e-s convoquée statutairement peut prendre ses décisions indépendamment du nombre des délégués et déléguées présent-e-s.
2. Les votations et élections se font à main levée à moins que le scrutin secret soit décidé.
3. Les votations se font à la majorité réunissant la moitié plus un des suffrages valables. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche. En cas de coprésidence, si les deux personnes sont présentes, elles doivent se mettre d'accord pour trancher. Si elles n'y parviennent pas, c'est la personne qui préside l'assemblée ou le point de l'ordre du jour qui tranche. Si seulement une personne de la coprésidence est présente, c'est à elle qu'incombe la décision.
4. Les élections se font à la majorité réunissant la moitié

plus un des suffrages valables. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, la personne qui recueille le plus de voix lors du second tour est élue.

5. Les modifications statutaires, de même que l'admission et l'exclusion de membres collectifs, requièrent la majorité réunissant les deux tiers des suffrages valables.
6. Sur procuration écrite, les délégué-e-s peuvent représenter au maximum deux autres délégué-e-s de leur organisation ou de leur comité cantonal à l'assemblée des délégué-e-s.

#### **b) Bureau**

##### **Art. 13 Composition**

1. Le Bureau est composé du président ou de la présidente et de huit autres membres. Il est également possible d'élire une coprésidence composée de deux personnes. Dans ce cas, les autres membres du Bureau restent au nombre de huit. Le Bureau répartit lui-même les fonctions entre ses membres, à l'exception de la (co)présidence.
2. Parmi les huit autres membres doivent se trouver deux représentant-e-s des membres collectifs et deux représentant-e-s des comités cantonaux.
3. Le directeur ou la directrice participe aux séances avec voix consultative. D'autres membres de la Direction peuvent être invités aux séances à titre consultatif.

##### **Art. 14 Compétences**

1. Le Bureau est l'organe de direction stratégique. Il exerce les fonctions de direction et de contrôle à moyen et à long terme. Il assume en outre la responsabilité globale de l'association, notamment de son activité courante, de l'administration et de l'utilisation de la fortune de l'association, de la gestion des risques, du système de contrôle interne (SCI) et du controlling.
2. Le Bureau décide en dernière instance de tous les objets qui, en vertu de la loi ou des présents statuts, ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
3. Entrent notamment dans ses compétences :
  - a) la préparation des objets qui sont de la compétence de l'assemblée des délégué-e-s ;
  - b) la représentation de Pro Infirmis à l'extérieur ;
  - c) l'approbation des règlements relatifs aux structures et procédures d'organisation, au personnel, aux finances et aux placements de fortune ;
  - d) l'approbation des principes de la communication et de la récolte de fonds, ainsi que des principes régissant les finances, la comptabilité et le contrôle, la fourniture des prestations et l'organisation faîtière ;
  - e) l'approbation de la planification stratégique, du plan financier et du budget ;
  - f) la détermination des objectifs budgétaires ;
  - g) les avis sur des questions fondamentales de société

et de politique sociale ;

- h) l'admission et l'exclusion de membres individuels ;
  - i) la nomination et la révocation des membres des commissions permanentes, ainsi que la désignation de leur président ou de leur présidente ;
  - k) la réglementation de la structure de la Direction ; la réglementation des responsabilités du directeur ou de la directrice et de celles de la Direction ; la désignation, la surveillance et le licenciement du directeur ou de la directrice et des membres de la Direction ;
  - l) la conclusion d'actes juridiques relatifs à des immeubles ;
  - m) l'assurance d'un encadrement compétent des collaborateurs et collaboratrices volontaires et bénévoles ;
  - n) l'assurance de l'application de la CDPH et de la participation des personnes en situation de handicap dans l'organisation ;
  - o) l'information régulière des membres ainsi que des donateurs et donatrices, et l'assurance d'une utilisation transparente des moyens.
4. Le Bureau peut déléguer si nécessaire des tâches à la Direction, tout en maintenant sa surveillance et sa responsabilité.
  5. Les détails de l'activité du Bureau sont fixés dans le règlement d'organisation.

**Art. 15 Commissions**

Pour accomplir ses tâches, le Bureau peut instituer des commissions permanentes ou temporaires. La Direction est représentée dans ces commissions avec voix consultative. Le Bureau conserve la responsabilité générale des tâches déléguées.

**Art. 16 Représentation, signature**

Le règlement d'organisation fixe qui du Bureau et qui de la Direction engage valablement l'association par sa signature.

**c) Organe de révision****Art. 17 Tâche**

1. La comptabilité et les comptes annuels sont révisés par un organe de révision indépendant et qualifié dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et approuvés par l'assemblée des délégué-e-s.
2. L'organe de révision est élu pour un an.

**d) Comités cantonaux****Art. 18 Composition**

Les comités cantonaux comprennent au moins cinq membres. Ils se constituent eux-mêmes.

**Art. 19 Compétences**

1. Les attributions du comité cantonal sont notamment les suivantes :
  - a) appui et conseil à la direction cantonale, par ex. pour la planification des prestations de services ;
  - b) droit de présenter des motions concernant le budget et les comptes annuels cantonaux ;
  - c) décision au sujet des projets cantonaux dont le besoin est prouvé et le financement assuré, dans le cadre déterminé par les principes directeurs, la politique d'entreprise et la stratégie.
2. Les détails de l'activité des comités cantonaux sont fixés dans le règlement d'organisation.

**e) Siège principal et directions cantonales****Art. 20 Tâches**

1. Pour remplir ses tâches, Pro Infirmis gère un Siège principal et des directions cantonales. Des services de consultation peuvent leur être rattachés.
2. Le Siège principal et les directions cantonales préparent les objets que traitent leurs organes et exécutent les décisions de ceux-ci. Ils fournissent des prestations de services. Dans les limites des décisions des organes, ils représentent Pro Infirmis à l'extérieur. Ils prennent des initiatives leur permettant d'ajuster à temps les activités et prestations de Pro Infirmis aux tendances et besoins qui se font jour.

**Art. 21 Organisation**

1. Le Siège principal et les directions cantonales sont placés sous la direction du directeur ou de la directrice et de la Direction, à qui sont attribuées les compétences nécessaires. Le directeur ou la directrice préside la Direction.

2. La direction des directions cantonales et des services de consultation incombe aux directeurs cantonaux et aux directrices cantonales. Ces derniers et ces dernières sont responsables de l'accomplissement des tâches à l'échelon cantonal dans les limites de leurs compétences.
3. Les directeurs et les directrices des services de consultation sont responsables de l'accomplissement des tâches dans les limites de leurs compétences.
4. Les détails de la direction, de la gestion et de l'organisation au sein du Siège principal et des directions cantonales sont fixés dans le règlement d'organisation. Ce règlement fixe aussi les modalités de la collaboration permettant à ces entités d'accomplir leurs tâches et de se former une opinion.





## IV. Ressources financières et comptabilité

### Art. 22 Compétences et responsabilité

1. Les prestations de Pro Infirmis dépendent de ses ressources financières.
2. La responsabilité des finances de Pro Infirmis incombe au Bureau et à la Direction. La responsabilité de l'observation des objectifs budgétaires incombe aux comités cantonaux, aux directeurs cantonaux et aux directrices cantonales.
3. La fortune de l'association répond seule des engagements de Pro Infirmis. Les membres ne versent pas de cotisations.

### Art. 23 Ressources financières

Les ressources financières de Pro Infirmis sont, notamment :

- a) les subventions publiques, légales ou volontaires ;
- b) le produit de collectes et autres libéralités privées telles que donations, dons, héritages et legs ;
- c) le produit de prestations de services.

### Art. 24 Année comptable

L'année comptable coïncide avec l'année civile.

## V. Dispositions finales

### Art. 25 Dissolution

1. La dissolution et la modification de la forme juridique de Pro Infirmis sont prononcées par l'assemblée des délégué-e-s à la majorité des trois quarts des personnes présentes ayant le droit de vote.
2. En cas de dissolution, la fortune nette sera affectée à une ou plusieurs organisations d'utilité publique exonérées d'impôts et œuvrant à des buts d'utilité publique au sens des art. 2 et 3.

### Art. 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation. Ils abrogent ceux du 19 juin 1981. Ils ont été modifiés lors des assemblées des délégué-e-s de 1995, 2000, 2011, 2016, 2017 et 2020.

Baden, le 20 juin 1992 (remplacent les statuts de 1981)  
Zurich, le 17 juin 1995 (révision partielle)  
Neuchâtel, le 17 juin 2000 (révision partielle)  
Fribourg, le 26 mai 2011 (révision partielle)  
Wil, le 10 juin 2016 (révision partielle)  
Aarau, le 9 juin 2017 (révision partielle)  
Zurich, le 16 juillet 2020 (révision partielle)  
Lucerne, le 23 juin 2023 (révision partielle)

Pro Infirmis

La coprésidence : Manuele Bertoli et Pearl Pedernana  
La directrice : Felicitas Huggenberger

# pro infirmis



## Pro Infirmis

Siège principal  
Feldeggstrasse 71  
Case postale  
8032 Zurich  
[contact@proinfirmis.ch](mailto:contact@proinfirmis.ch)

[proinfirmis.ch](http://proinfirmis.ch)



## Compte des dons

IBAN CH96 0900 0000 8002 2222 8

